

36.2 Le membre qui, en application des articles 36 et 36.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel doit consigner au dossier de son client, s'il s'agit d'un cas visé à l'article 36, les éléments indiqués aux paragraphes 1^o et 2^o suivants et, s'il s'agit d'un cas visé à l'article 36.1, les éléments indiqués aux paragraphes 1^o à 7^o suivants :

- 1^o la date et l'heure de la communication ;
- 2^o les renseignements communiqués ;
- 3^o l'identité de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger ;
- 4^o l'identité de la personne à qui la communication a été faite en précisant, selon le cas, s'il s'agissait de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours ;
- 5^o l'acte de violence qu'il visait à prévenir ;
- 6^o le danger qu'il avait identifié ;
- 7^o l'imminence du danger qu'il avait identifié. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40709

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Forme des constats d'infraction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier la forme des constats d'infraction en vue de prévoir l'ajout, au montant d'amende et de frais réclamé, d'une contribution de 10 \$ par constat délivré en vertu du Code de procédure pénale pour une infraction relative à une loi du Québec, sauf s'il s'agit d'un constat délivré pour une infraction à un règlement municipal.

Ce projet de règlement n'aura pas d'incidence significative sur les entreprises. Il permettra, par ailleurs, d'informer le défendeur de l'exigibilité d'une telle contribution lorsqu'il consigne un plaidoyer de culpabilité ou qu'il est déclaré ou réputé déclaré coupable d'une telle infraction.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Reid, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1 ; par téléphone, au numéro (418) 643-4090, par télécopieur, au numéro (418) 643-3877.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
MARC BELLEMARE

Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction*

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par. 1^o)

1. L'article 4 du Règlement sur la forme des constats d'infraction est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « relativement à une poursuite pénale ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « relatives à la poursuite pénale » par les mots « obligatoires et facultatives prévues par la loi ou le présent règlement ».

3. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

« 8^o la date et l'heure de la signification du constat par huissier ou par agent de la paix ou, dans le cas de la signification par la poste, la référence au document qui en indique la date ; » ;

* Le Règlement sur la forme des constats d'infraction, édicté par le décret n^o 1211-97 du 17 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6454), a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 140-2000 du 16 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1265).

2° par le remplacement, au paragraphe 10°, des mots « la peine et les frais réclamés » par les mots « la peine, les frais et, le cas échéant, le montant de la contribution prévu à l'article 8.1 du Code de procédure pénale ».

4. L'article 28 de ce règlement est modifié au premier alinéa :

1° par le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « montant total de l'amende et des frais réclamé » par les mots « montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 4°, des mots « montant total de l'amende et des frais réclamé » par les mots « montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé » ;

3° par le remplacement, au paragraphe 5°, des mots « montant total d'amende et de frais réclamé » par les mots « montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé ».

5. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° dans la section relative à la peine :

a) le montant de la peine minimale, des frais minima prévus par la loi à l'égard de l'infraction et, le cas échéant, de la contribution ;

b) le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé par le poursuivant ; ».

6. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° l'avis de réclamation indiquant la peine et les frais minima prévus par la loi et, le cas échéant, la contribution ainsi que le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé ; » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 5°, des mots « et de frais réclamé » par ce qui suit : « , de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé » ;

3° par le remplacement, au paragraphe 6°, des mots « et de frais réclamé » par ce qui suit : « , de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé ».

7. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5° et 6°.

8. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 7°, des sous-paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a)* la peine et les frais minima prévus par la loi et, le cas échéant, le montant de la contribution ;

b) le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé par le poursuivant ; ».

9. L'article 36 de ce règlement est modifié au paragraphe 3° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* la peine et les frais minima prévus par la loi et, le cas échéant, le montant de la contribution ainsi que le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé ; » ;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *c*, des mots « et de frais réclamé » par ce qui suit : « , de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé ».

10. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 5°, des sous-paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a)* la peine et les frais minima prévus par la loi et, le cas échéant, le montant de la contribution ;

« *b)* le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé par le poursuivant ; ».

11. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°, des mots « et de frais réclamé » par ce qui suit : « , de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé ».

12. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement :

1° dans le modèle du recto du type de constat d'infraction :

a) de :

« Date et heure de signification du constat » Lorsque signifié par la poste, la date et l'heure indiquées sur l'avis de réception ou de livraison ou celles indiquées sur l'enveloppe. »

par :

« Date de signification du constat » Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe. » ;

b) de :

« — acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende et de frais réclamé. »

par :

« — acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé. »

La contribution est un montant affecté à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure prévue à l'article 8.1 du Code de procédure pénale. » ;

c) de :

« À défaut de transmettre avec ce plaidoyer la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés. »

par :

« À défaut de transmettre avec ce plaidoyer la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés. » ;

d) de :

« DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT TOTAL RÉCLAMÉ »

par :

« DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ » ;

3^o dans le modèle du document-réponse du type de constat d'infraction, de :

« Peine minimale Frais Montant
\$ + \$ = \$ < réclamé »

par :

« Peine minimale Frais Contribution Montant
\$ + \$ + \$ = \$ < réclamé ».

15. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le modèle du recto du type de constat d'infraction, de :

« Peine réclamée Frais
Peine minimale \$ + \$ = \$ < Montant réclamé

Des frais de remorquage de _____ ont été ajoutés si cette case est cochée. »

par :

« Peine réclamée Frais Contribution
Peine minimale \$ + \$ + \$ = \$ < Montant réclamé

Des frais de remorquage de _____ ont été ajoutés si cette case est cochée. » ;

2^o par le remplacement, dans le modèle du verso du type de constat d'infraction, au troisième alinéa, de ce qui suit : « et de frais réclamé indiqué au recto, auquel cas vous serez réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. » par ce qui suit : « , de frais et de contribution réclamé indiqué au recto. La contribution est un montant affecté à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure prévue à l'article 8.1 du Code de procédure pénale. » ;

3^o par le remplacement, dans le modèle du document-réponse :

a) de :

« **Important**
Si vous plaidez coupable à l'infraction qui vous est reprochée, vous devez payer le montant indiqué à la case « Montant réclamé », auquel cas vous serez réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. »

par :

« **Important**
Si vous plaidez coupable à l'infraction qui vous est reprochée, vous devez payer le montant indiqué à la case « Montant réclamé », sinon un montant supplémentaire de frais pourra être exigé. » ;

b) de :

« Peine réclamée Frais
Peine minimale \$ + \$ = \$ < Montant réclamé

Des frais de remorquage de _____ ont été ajoutés si cette case est cochée. »

par :

« Peine réclamée Frais Contribution
Peine minimale \$ + \$ + \$ = \$ < Montant réclamé

Des frais de remorquage de _____ ont été ajoutés si cette case est cochée. ».

16. L'annexe V de ce règlement est modifiée par le remplacement:

1^o dans le modèle du recto du type de constat d'infraction, de:

« Peine minimale Frais Montant
\$ + \$ = \$ < réclamé »

par:

« Peine minimale Frais Contribution Montant
\$ + \$ + \$ = \$ < réclamé ».

2^o dans le modèle du verso du type de constat d'infraction:

a) de:

« — acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende et de frais réclamé. »

par:

« — acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé.

La contribution est un montant affecté à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure prévue à l'article 8.1 du Code de procédure pénale. »;

b) de:

« À défaut de transmettre avec ce plaidoyer, la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés. »

par:

« À défaut de transmettre avec ce plaidoyer, la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés. »;

c) de:

« DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN
PLAIDOYER ET DU MONTANT TOTAL
RÉCLAMÉ »

PAR :

« DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN
PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE
ET DE FRAIS RÉCLAMÉ ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40704

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles – Région de Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.48) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à redéfinir le champ d'application territorial du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec et à l'étendre au territoire de l'ancienne Ville de Saint-Augustin-des-Desmaures.

Pour ce faire, le projet propose de modifier la description du champ d'application territorial du décret pour tenir compte des changements apportés aux délimitations de la Ville de Québec, de la Ville de Lévis et des municipalités régionales de comté de Bellechasse et de La Nouvelle-Beauce.